

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUILLIN EMBALLAGES

ZI - BP 89
25290 Ornans

Références :-

Code AIOT : 0005900497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement GUILLIN EMBALLAGES implanté Avenue Maréchal de Lattre Tassigny Zone Industrielle 25290 Ornans. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 sur la prévention des pertes de granulés de plastique industriel (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLIN EMBALLAGES
- Avenue Maréchal de Lattre Tassigny Zone Industrielle 25290 Ornans
- Code AIOT : 0005900497

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GUILLIN EMBALLAGES, filiale du Groupe GUILLIN, est une société industrielle produisant des boîtes pâtissières et traiteur transparentes pour les grandes et moyennes surfaces et les industries agroalimentaires issues d'un process d'extrusion et thermoformage.
Elle emploie environ 350 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
6	gestion et déclaration des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 5.1.4 et 5.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est dans une démarche active concernant la prévention et la gestion des pertes de granulés plastiques industriels.

Le rapport de l'audit de 2023 par la société LQRA n'a pas été présenté lors de l'inspection et la publication qui doit être publique sur le site internet n'a pas pu être démontrée.

De plus, concernant la consommation d'eau, il a été constaté un dépassement de la quantité de prélèvement autorisée par arrêté préfectoral, depuis plusieurs années. La mise en place d'un nouveau process de fabrication peut en partie expliquer la forte augmentation constatée l'année dernière. Cependant, ce changement de process n'a pas, pour le moment, fait l'objet d'un porter à connaissance comme l'exige la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Depuis 2018, la société Guillain Emballages a mis en place des procédures et s'est doté d'équipements permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. Un audit a été réalisé en mars 2023 par la société LRQA.

Type de suites proposées :

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Au niveau des silos, à l'extérieur, présence d'une dalle bétonnée sous l'ensemble des silos avec une bordure permettant de créer une zone de rétention, ce qui évite une dispersion des granulés. Au niveau de la zone de dépotage, présence d'un kit de récupération des granulés mis à disposition des opérateurs. Un employé de Guillain Emballages est présent à chaque dépotage. Lors de l'inspection, absence de granulés en dehors de la zone de rétention et présence d'une quantité minime dans la partie rétention.

Dans les ateliers, les granulés sont ramassés directement, mis dans des caisses plastiques puis stockés dans des bacs de déchets spécifiques avant élimination/ revalorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'entreprise a mené à bien les actions demandées depuis la mise en application du décret du 16/04/2021 et notamment les procédures:

- a) les zones à risque où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou

répandus accidentellement dans l'environnement ont été clairement identifiées et sont matérialisées sur un plan ;

b) les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés sont vérifiés quotidiennement que ce soit les big bags ou les cartons pour les particules fines;

c) présence à des nombreux lieux dans l'usine de kits composés de pelle, balais, caisse et aspirateur afin de ramasser tout granulé répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) la zone des silos ainsi que les débourbeurs sont nettoyés 1 fois par mois, le prestataire déchets effectue le nettoyage de la zone déchets à chaque enlèvement des bennes, les abords du site et les voiries sont entretenus par une équipe dédiée ;

e) un contrôle visuel est effectué quotidiennement et le service de maintenance assure une vérification approfondie 1 fois par an afin de s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs ;

f) un programme de formation et de sensibilisation est mis en place avec un roulement sur plusieurs mois afin que l'ensemble du personnel soit formé et sensibilisé. De nombreuses informations sont présentes dans les ateliers sur des panneaux d'affichage ;

g) des contrôles internes sur les procédures sont réalisés tous les 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

fournir le plan des zones à risque où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du

décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit a été réalisé en mars 2023 par la société LRQA. (le prochain prévu en 2026)
La publication des résultats de cet audit sur le site internet du groupe n'a pas pu être démontrée.

D'autres audits internes en lien avec la gestion des granulés plastiques sont réalisés:

- audit "clean sweep" mené par le responsable qualité tous les 6 mois,
- audit blanc 9001/14001 réalisé 1 fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

fournir le lien internet permettant d'accéder à la publication sur le site internet du groupe du rapport de l'audit de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, consommation annuelle eau

Prescription contrôlée :

les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes:
réseau public: 4500 m³

Constats :

Les consommations d'eau du réseau sont les suivantes:

- de septembre 2020 à septembre 2021: 3625 m³
- de septembre 2021 à septembre 2022: 4717 m³
- de septembre 2022 à septembre 2023: 4599 m³
- de septembre 2023 à septembre 2024: 7009 m³.

On constate que depuis 2021, la consommation d'eau est supérieure à la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2013.

Il n'y a pas de sous compteur permettant d'identifier les postes de travail consommateurs d'eau.
Seule l'augmentation importante de 2023-2024 peut en partie s'expliquer par la mise en place d'un nouveau process de fabrication de barquettes alimentaires en fibres cellulosiques. Ce process nécessite l'apport d'une quantité importante d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance sur la mise en place de ce nouveau process doit être déposé .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Nº 6 : gestion et déclaration des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 5.1.4 et 5.1.6

Thème(s) : Autre, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

art 5.1.4: l'exploitant oriente les déchets produits dans les filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du CE.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et volume.

art 5.1.6: l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

(...)

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi. (...)

Constats :

La gestion des déchets est déclarée annuellement via GEREPI ainsi que sur Trackdéchets.

Les déchets sont évacués vers des filières de traitement appropriées: les déchets liquides sont récupérés par la société Pompeo, les hydrocarbures par FCA et les huiles par Chimirec.

Un tableau informatique répertorie pour chaque année l'ensemble des déchets produits, leurs quantités, les indications sur les filières de traitement...

Type de suites proposées : Sans suite